
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 2000 à 2003

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2004

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 2000 à 2003

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2004

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 3 avril 2002 à laquelle ont siégé les magistrats : BOJABWA BONDIO DJEKO, Président f.f., TUKA IKA et NYE MBWE MBANDAKULU, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NAWÉJ KATOK et l'assistance de Pius KANKU NTEBA, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE – REPARATION DOMMAGE
EXCEPTIONNEL

Audience publique du 8 avril 2002

COMPETENCE

*DEMANDE INDEMNITE SUITE DOMMAGE EXCEPTIONNEL -
NON VERSEMENT SALAIRES - LITIGE COMPETENCE
JURIDICTIONS ORDINAIRES - INCOMPETENCE.*

La Cour suprême de justice est incompétente, conformément à l'article 94 du code de procédure devant elle, à connaître d'une demande d'indemnité pour réparation d'un dommage exceptionnel dès lors que celle-ci peut être solutionnée par une juridiction ordinaire, en l'occurrence, celle compétente en matière de travail.

ARRET (RA 455)

*En cause : MATUETA NGYO KOKAN et NONDO KINIANGI
LUMINGU, demandeurs*

Contre : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, défenderesse

Par requête déposée le 03/11/1998 au greffe de la Cour suprême justice, messieurs MATUETA NGYO KOKAN et MONDO KINIANGI LUMINGU, respectivement Directeur général et Adjoint

chargé de l'administration et finances au sein de l'entreprise publique dénommée "Projet Sucrier au Congo", sollicitent de la Cour suprême de justice l'allocation d'une indemnité pour réparation d'un dommage exceptionnel à eux occasionné suite au refus du Ministre de l'Agriculture de leur verser 10 mois de salaire et autres avantages qui leur étaient reconnus.

A l'appui de leur requête, ils soutiennent que, malgré leurs explications, les salaires et autres avantages qui leur étaient dus ne leur ont pas été versés depuis 18 mois et ce, du fait de la République Démocratique du Congo, défenderesse en la cause, prise en la personne du Ministre de l'Agriculture.

Mais la Cour suprême de justice relève qu'aux termes de l'article 94 du code de procédure devant elle, elle ne peut statuer sur une demande d'indemnité pour réparation d'un préjudice exceptionnel que s'il n'existe aucune juridiction compétente pour connaître de la demande de réparation du préjudice subi. Or, en l'espèce, les demandeurs soumettent à la Cour un litige de travail susceptible de recevoir une solution de juridictions ordinaires. Dès lors, la Cour est incompétente pour connaître de la présente requête.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, statuant en matière de demande d'indemnité pour réparation d'un dommage exceptionnel ;

Le Ministère public entendu ;

Se déclare incompétente ;

Condamne chacun des demandeurs à la moitié des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 avril 2002 à laquelle siégeaient les magistrats: MAKAY NGWEY, Président.

TSHIBANDA et YOWA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENYI et l'assistance de BAELONGANDI LOFELE, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE DROIT PRIVE

Audience publique du 3 mai 2002

I. PROCEDURE

1. FORCE MAJEURE - DEPOT TARDIF MEMOIRE EN REPONSE - CIRCONSTANCES ETRANGERES - FONDEE.

Est fondée, la force majeure invoquée par le défendeur en cassation pour être relevé de la déchéance encourue suite au dépôt tardif du mémoire en réponse puisque étant indigent, il a obtenu dans le délai l'assistance gratuite d'un avocat, lequel a refusé la mission à lui confiée, l'interdiction de son remplaçant dont le mémoire a été refusé au greffe, sont des circonstances étrangères non imputables au défendeur.

2. MOYEN - VIOLATION ART. 1^{er} ORD. 14 MAI 1886 - DISJONCTION CAUSES - GRIEF ETRANGER DECISION - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux du droit, en l'espèce, celui selon lequel la jonction des causes doit être ordonnée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice en ce que le juge d'appel a pris la décision de disjoindre les causes en prétendant que l'action en intervention volontaire risquerait de faire traîner la solution du litige, car le grief formulé est étranger à la décision attaquée.